

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1525 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président* ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, *vice-présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidart-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Boeuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2788, 3032 et in-8° 899.

Sénat : 87 (1985-1986).

Education : ministère.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	5
— Composition des conseils de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire (article premier)	5
— Compétence des conseils en matière contentieuse et disciplinaire (art. 2)	7
— Règles concernant la procédure (art. 3)	8
— Appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale (art. 4)	8
— Compétences consultatives du conseil concernant l'enseignement libre (art. 5) ..	9
— Mode de désignation des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale en formation contentieuse et disciplinaire (art. 6)	9
— Composition du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire à l'égard de l'enseignement privé (art. additionnel après l'art. 6)	10
— Mode de désignation des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil de l'enseignement général et technique (art. 7)	10
— Décrets d'application (art. 8)	11
— Abrogation de certaines dispositions (art. 9)	11
Conclusion	13
Tableau comparatif	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis contient deux catégories de dispositions : celles relatives aux **conseils de l'éducation nationale** institués, dans chaque académie, par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983 et celles relatives au **conseil supérieur de l'éducation nationale** institué par l'article 13 de la loi du 18 mai 1946.

a) En ce qui concerne les **conseils de l'éducation nationale**, le projet de loi précise leur composition lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire et contentieuse, énumère les cas dans lesquels ils sont appelés à se prononcer à ce titre, et fixe certaines règles de procédure. En outre, il énumère certaines compétences consultatives de ces mêmes conseils. Aussi bien en matière contentieuse et disciplinaire qu'en matière consultative, les compétences des conseils de l'éducation nationale mentionnées par le projet de loi sont relatives seulement à l'enseignement privé.

b) En ce qui concerne le **conseil supérieur de l'éducation nationale**, le projet de loi modifie les règles relatives à la désignation de ses membres ; en outre, l'Assemblée nationale a également modifié sa composition lorsqu'il statue en matière disciplinaire et contentieuse.

Vis-à-vis de ce texte, dont l'importance ne paraît pas démesurée, le principal souci de votre commission a été de garantir que les formations disciplinaires et contentieuses compétentes vis-à-vis de l'enseignement privé soient composées d'une manière qui garantisse leur impartialité.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Composition des conseils de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire.

A. — Le texte du projet de loi :

L'article premier précise la composition du conseil institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983, lorsque ce conseil statue en matière contentieuse et disciplinaire. Il convient de noter que l'ensemble de cette matière, quel que soit le degré d'enseignement, relève désormais de l'échelon académique. Les compétences des conseils départementaux de l'éducation nationale, prévus au même article de la loi du 22 juillet 1983, sont donc désormais purement administratives : elles sont précisées à l'article 7 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 rattachées aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies.

La composition du conseil académique en matière contentieuse et disciplinaire, telle que prévue par le projet de loi, diffère assez profondément de celle définie pour la formation administrative par le décret précité. Rappelons que cette formation administrative est composée de la manière suivante :

— dix-sept membres représentant les collectivités territoriales, à savoir huit conseillers régionaux, un conseiller général par département, et autant de maires qu'il reste de sièges ;

— dix-sept représentants des personnels titulaires des services administratifs et des établissements d'enseignement dont deux au titre de l'enseignement agricole ;

— dix-sept représentants des « usagers », à savoir le président du conseil économique et social, six représentants des parents d'élèves dont un au titre de l'enseignement agricole, cinq représentants des salariés et cinq représentants des employeurs, dont un représentant des exploitants agricoles.

La formation contentieuse et disciplinaire définie par le projet de loi est d'un effectif beaucoup plus restreint. Présidée par le recteur, elle comprend, outre celui-ci, douze membres :

— un président d'université nommé par le recteur ;

— trois membres des corps d'inspection de l'éducation nationale également nommés par le recteur ;

— quatre représentants des personnels de l'enseignement public, élu en son sein par le conseil de l'éducation nationale en formation administrative,

— quatre représentants des personnels des établissements privés, dont un au titre des établissements hors contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que les représentants des personnels des établissements sous contrat doivent représenter uniquement les personnels enseignants.

C. — Position de votre commission.

Votre commission a adopté trois amendements tendant à :

— **introduire dans le conseil trois chefs d'établissements privés nommés par le recteur.** Cette introduction paraît indispensable pour deux raisons : d'une part, le conseil exerce de très nombreuses compétences concernant la direction des établissements privés : il est donc nécessaire que les intéressés soient représentés ; d'autre part, les attributions du conseil définies par le projet de loi concernent uniquement l'enseignement privé : il paraît donc souhaitable que ce conseil soit composé à partir d'un principe de parité. L'administration de l'éducation nationale étant représentée par trois membres des corps d'inspection, la présence d'un même nombre de chefs d'établissements privés permet de réunir les conditions d'équilibre et d'impartialité nécessaires à une formation juridictionnelle (1).

— **supprimer la présence d'un président d'université pour chaque délibération du conseil.** Les compétences du conseil en matière d'enseignement supérieur sont en effet très restreintes et, en pratique, trouvent rarement à s'exercer ; la présence d'un président d'université ne paraît pas indispensable pour le jugement des affaires concernant les autres degrés d'enseignement. Par ailleurs, l'article 3 du projet prévoyant que le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents, il ne paraît

(1) Le déséquilibre de la composition du conseil prévue par le projet a été implicitement reconnu par le rapporteur du texte de l'Assemblée nationale, qui a déclaré : « J'ajoute que ce conseil est présidé par un recteur et que trois inspecteurs y participent. On peut donc, dans une certaine mesure, considérer que l'enseignement public y est majoritaire. » (*J.O. A.N.*, 15 novembre 1985, p. 4417).

pas opportun de faire figurer dans le conseil un président d'université qui devrait assister à toutes les réunions sans que l'enseignement supérieur soit souvent intéressé, et alors que les présidents d'université ont bien d'autres obligations. L'amendement adopté par votre commission prévoit que lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un président d'université et, comme il est normal, un administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur, tous deux nommés par le recteur, lui sont adjoints. Ainsi, l'enseignement supérieur, public et privé, sera représenté chaque fois que nécessaire.

— **prévoir que la désignation des représentants des personnels des établissements privés** sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives s'effectuera, comme dans le cas de l'enseignement public, **proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.**

L'article premier ainsi modifié a été adopté.

Article 2.

Compétence des conseils en matière contentieuse et disciplinaire.

A. — *Le texte du projet de loi :*

Cet article énumère les compétences de la formation contentieuse et disciplinaire. Ces compétences résultent toutes de textes déjà en vigueur, parfois depuis fort longtemps ; la seule innovation introduite par l'article est de regrouper l'ensemble du contentieux à l'échelon académique, ce qui constitue une clarification opportune.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

L'Assemblée nationale a apporté à cet article plusieurs modifications rédactionnelles.

C. — *Position de votre commission :*

Considérant que la discussion de ce projet de loi, d'ampleur limitée, ne constituait pas une occasion appropriée pour « dépeussier » les différents textes auxquels l'article 2 fait référence, votre commission a seulement adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

L'article 2 ainsi modifié a été adopté.

Article 3.

Règles concernant la procédure.

A. — *Le texte du projet de loi :*

L'article 3 précise que, lorsqu'il exerce les compétences prévues à l'article précédent, le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. La décision est prise au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les mêmes règles sont applicables lorsque le conseil donne son avis sur une demande de relèvement de peine.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant l'exigence de majorité absolue des suffrages exprimés pour les décisions du conseil en matière contentieuse et disciplinaire.

C. — *Position de votre commission :*

Votre commission a adopté un amendement tendant à rétablir le texte initial du projet.

L'article 3, ainsi modifié, a été adopté.

Article 4.

Appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

A. — *Le texte du projet de loi :*

Cet article pose le principe que toutes les décisions du conseil prises dans les matières énumérées à l'article 2 sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, ce qui ne fait que confirmer les dispositions en vigueur.

De même, le projet rappelle le principe que l'appel n'est pas suspensif et réaffirme, comme le prévoit l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886, que l'ouverture d'un établissement privé ne peut avoir lieu avant que la juridiction d'appel n'ait rendu sa décision.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

Cet article a été adopté sans modification.

C. — *Position de votre commission :*

Votre commission a adopté conforme l'article 4.

Article 5.

**Compétences consultatives du conseil
concernant l'enseignement libre.**

A. — Le texte du projet de loi :

Le projet de loi donne au conseil académique certaines compétences consultatives concernant l'enseignement libre ; pour l'exercice de ces compétences, le conseil statue dans la formation prévue à l'article premier. Les compétences en cause, qui toutes s'appuient sur des règles en vigueur, étaient jusqu'à présent réparties entre les conseils académiques et le conseil supérieur de l'éducation nationale ; l'article 5 opère donc un regroupement qui devrait faciliter la procédure.

Il convient de remarquer par ailleurs que le rôle du conseil, dans les matières énumérées à l'article 5, est seulement de donner un avis, alors que la législation antérieure, dans certains cas, donnait un pouvoir de proposition au conseil supérieur ou demandait son avis conforme.

B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 5.

C. — Position de votre commission :

Votre commission a adopté un amendement portant sur le cinquième alinéa (4^o) et tendant à réparer une omission. Cet alinéa mentionne en effet les subventions aux établissements privés prévues par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, mais non l'attribution de locaux à ces établissements, alors qu'une telle attribution est prévue au même article de la loi de 1850 ; il convient donc de compléter le projet de loi sur ce point.

Ainsi modifié, l'article 5 a été adopté.

Article 6.

**Mode de désignation des membres du conseil supérieur
de l'éducation nationale en formation contentieuse et disciplinaire.**

A. — Le texte du projet de loi :

L'article 6 a pour objet de modifier la rédaction du texte en vigueur (à savoir l'article 13 de la loi du 18 mai 1946 concernant la désignation de la formation disciplinaire et contentieuse du

conseil supérieur de l'éducation nationale) par suite de la modification du mode de désignation des membres de ce conseil qui est prévue à l'article 7. La nouvelle rédaction maintient le mode antérieur de désignation des membres de la formation contentieuse et disciplinaire, mais ne fait plus référence au mode de désignation des membres du conseil qui désignent les membres de cette formation. Il s'agit donc d'un article de simple coordination.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

L'Assemblée nationale a adopté un amendement modifiant le nombre des membres de la formation disciplinaire de manière à le ramener de vingt-quatre à douze, tout en instituant douze suppléants.

C. — *Position de votre commission :*

Votre commission a **adopté conforme** l'article 6.

Article additionnel après l'article 6.

Composition du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire à l'égard de l'enseignement privé.

Votre commission a **adopté un article additionnel après l'article 6** afin de préciser que la formation disciplinaire et contentieuse, statuant à l'égard de membres de l'enseignement privé, est composée de manière paritaire : il paraît en effet anormal qu'une juridiction statuant sur les affaires de l'enseignement privé soit composée en majorité de représentants des personnels de l'enseignement public.

Cet article additionnel précise, en outre, le mode de désignation des représentants de l'enseignement privé, à savoir la désignation par le ministre sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.

Article 7.

Mode de désignation des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil de l'enseignement général et technique.

A. — *Le texte du projet de loi :*

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale sur deux points :

— les représentants des personnels du premier et du second degré dans le conseil supérieur de l'éducation nationale seront tous désignés par les représentants des personnels dans le conseil de l'enseignement général et technique. Le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ne jouera donc plus aucun rôle dans cette désignation, ce qui est une conséquence du rattachement de l'éducation physique et sportive à l'éducation nationale ;

— les représentants des personnels dans le conseil de l'enseignement général et technique ne seront plus élus, mais nommés par le ministre sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, au vu des résultats des élections professionnelles.

B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'Assemblée nationale a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

C. — Position de votre commission :

Votre commission a adopté **conforme** l'article 7.

Article 8.

Décret d'application.

Cet article, qui renvoie les mesures d'application à un décret en Conseil d'Etat, a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale ; votre commission l'a, de même, **adopté conforme**.

Article 9.

Abrogation de certaines dispositions.

A. — Le texte du projet de loi :

L'article 9 prévoit l'abrogation :

— de l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, cet article ayant été rendu inutile par d'autres textes ; de l'article 76 de la même loi, devenu inutile pour des raisons analogues ; de l'article 67 de la même loi, devenu obsolète ;

— de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1880, rendu inutile par d'autres textes ;

— du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire. Cette abrogation a pour effet de donner compétence à la juridiction administrative pour les conflits entre le maire et les familles pour l'affectation des enfants dans une école publique ;

— des articles 30, 32 et 36 de la loi du 30 octobre 1886. Les articles 30 et 32 sont relatifs aux peines disciplinaires applicables aux membres de l'enseignement primaire ; l'article 36 contient des dispositions relatives d'une part, à l'usage du titre d'école primaire supérieure par des écoles privées, d'autre part, à l'accueil d'enfants de moins de six ans par les écoles privées.

B. — *Le texte adopté par l'Assemblée nationale :*

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements :

— l'un précisant que les articles 30, 32 et 36 de la loi du 30 octobre 1886 sont abrogés « en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public », l'objet de cet amendement étant de maintenir une peine d'interdiction d'enseigner dans le cas de l'enseignement privé ;

— l'autre supprimant les conseils départementaux et académiques auxquels succèdent les conseils prévus à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1983.

C. — *Position de votre commission :*

Votre commission ne juge pas satisfaisante la rédaction qui résulte du premier des deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale. En effet l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 ne concerne pas l'enseignement public ; il paraît étrange de préciser que cet article est abrogé « en tant qu'il concerne l'enseignement public ». Sur ce point, votre commission a donc adopté un amendement rétablissant le texte initial du projet de loi, tout en acceptant les modifications apportées par l'Assemblée nationale pour les articles 30 et 32 de la loi du 30 octobre 1886.

L'article 9, ainsi modifié, a été adopté.

CONCLUSION

Réunie le 11 décembre 1985, votre commission a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE INSTITUÉ DANS CHAQUE ACADEMIE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE INSTITUÉ DANS CHAQUE ACADEMIE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE INSTITUÉ DANS CHAQUE ACADEMIE</p>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p><i>Art. 12.</i> — Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.</p> <p>Ce conseil comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.</p> <p>La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886 et par le conseil</p>	<p>Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lorsqu'il exerce les compétences prévues par la présente loi, comprend, sous la présidence du recteur :</p> <p>1° un président d'université nommé par le recteur ;</p> <p>2° un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;</p> <p>3° quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° sans modification ;</p> <p>2° sans modification ;</p> <p>3° sans modification ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;</p> <p>2° trois chefs d'établissements privés nommés par le recteur ;</p> <p>3° sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
académique institué par la loi du 27 février 1880. Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse et des départements d'outre-mer.	nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ; 4° trois représentants des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat et un représentant des personnels en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommés par le recteur, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.	4° Trois représentants des personnels enseignants de établissements d'enseignement privés... ... les plus représentatives.	4° Trois représentants... ... représentations proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.
Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.	La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général.	Alinéa sans modification.	Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un président d'université et un administrateur d'établissement libre d'enseignement supérieur, nommés par le recteur, lui sont adjoints.
.....	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Art. 68. — Tout chef d'établissement libre d'enseignement secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance	Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, est compétent pour se prononcer sur :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	1° l'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 modifiée et l'article	1° l'interdiction... ...prévues par l'article 68 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement	1° sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

d'une maison d'éducation peut, sur la plainte du ministre public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique et être interdit de sa profession à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le Conseil supérieur, dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

41 de la loi du 30 octobre 1886 :

et l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Décret n° 66-104 du 18 février 1966.			
Art. 7 (2°, 3° et 4° alinéas).			
Tout instituteur privé, tout directeur d'établissement d'enseignement privé qui, malgré un avertissement écrit de l'inspecteur d'académie ou de son délégué, ne se sera pas conformé aux dispositions du présent décret sera, à la diligence de l'inspecteur d'académie, déféré au conseil académique ou au conseil départemental qui disposera des peines suivantes :	2° les sanctions prévues par l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 relative au respect de l'obligation scolaire ;	2° les sanctions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 ;	2° les sanctions prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7... février 1966 ;
1° La censure ou la suspension pour un mois au plus.			
2° En cas de récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner soit à temps, soit absolue.			
Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.			
Art. 22. — Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.	3° l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'enseigner prévue à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;	3° sans modification ;	3° sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte. Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision. L'appel ne sera pas suspensif.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 15.</i> — Le conseil académique statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement.</p>	<p>4° l'interdiction pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximum, prévues par l'article 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 ;</p>	<p>4° l'interdiction...</p> <p>... par l'article 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;</p>	<p>4° sans modification ;</p>
<p>Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 64.</i> — Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.</p>	<p>5° l'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévue par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 modifiée et l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886.</p>	<p>5° l'opposition...</p> <p>...prévue par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 précitée et l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 précitée.</p>	<p>5° sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.</p> <p>En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.</p> <p>.....</p>	<p>Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental, dans le délai d'un mois.</p> <p>Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans la plus prochaine session et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.</p> <p>L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.</p> <p>En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Lorsqu'il exerce...</p>
	<p>Art. 3.</p> <p>Lorsqu'il exerce les compétences mentionnées à l'article 2, le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Il sta-</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Lorsqu'il exerce...</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Lorsqu'il exerce...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	tue au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.	... au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.	... et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
	Il statue dans les mêmes conditions lorsqu'il est saisi pour avis d'une demande de relèvement de peine.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	Les décisions prises par le conseil, dans l'exercice des attributions qu'il tient de l'article 2, sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ne peut avoir lieu avant le jugement de l'appel.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.	Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, donne son avis sur :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Art. 60. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi peut former un établissement d'enseignement secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :</p>	1° les certificats et les dispenses de stages prévus par la loi du 15 mars 1850 ;	1° les certificats... ... du 15 mars 1850 précité ;	1° sans modification ;
<p>1° un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'enseignement secondaire public ou libre ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit le diplôme de licencié ès lettres ou de licencié ès sciences, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire ;</p>			
<p>3° le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement.</p>			
<p>Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.</p>			
<p>Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.</p>			
<p>Art. 61. — Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.</p>			
<p>Toute attestation fautive sera punie des peines portées en l'article 160 du code pénal.</p>			
<p>Art. 78. — Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'enseignement primaire ou secondaire aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.</p>	<p>2° l'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur privé prévue par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875 ;</p>	<p>2° l'autorisation... ... du 12 juillet 1875 précitées ;</p>	<p>2° sans modification ;</p>
<p>Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.</p>			
<p>Art. 9. — Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.</p> <p>.....</p>	<p>3° l'habilitation donnée à des établissements secondaires privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 ;</p>	<p>3° l'habilitation... ... prévue par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) ;</p>	<p>3° sans modification ;</p>
<p>Loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale).</p>	<p><i>Article premier.</i> — Il est ouvert au ministre de l'Éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 850.000.000 de francs applicables au chapitre 4010 : « Bourses nationales » du budget de l'Éducation nationale pour l'exercice 1951.</p>		
	<p>Les crédits de ce chapitre bénéficieront aux élèves les plus méritants qui pourront être inscrits, suivant la volonté des parents, dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé, la bourse étant accordée par priorité aux élèves de l'enseignement public ayant satisfait au concours de 1951.</p>		
	<p>Les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux sont déterminées par décret pris sous forme de règlement d'administration publique. Celui-ci devra intervenir avant le 30 septembre 1951.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.	4° les subventions attribuées aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.	4° les subventions... ...de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 précitée.	4° les locaux et les subventions attribués aux établissements... précitée.
Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.	Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE	TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement.	Art. 6. Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 modifiée, les mots : « parmi les représentants de l'enseignement public, à raison de seize pour ceux qui procèdent de l'élection » sont remplacés par les mots suivants : « parmi les représentants de l'enseignement public, à raison de	Art. 6. Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement est ainsi rédigé : « Le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et en matière disci-	Art. 6. Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

disciplinaire se compose de vingt-quatre conseillers que le Conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs, parmi les représentants de l'enseignement public, à raison de seize pour ceux qui procèdent de l'élection et de huit pour ceux qui sont de droit nommés par décret.

seize pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement. »

plinaire se compose de douze conseillers titulaires et de douze conseillers suppléants que le conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public à raison de huit titulaires et de huit suppléants pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement et de quatre titulaires et de quatre suppléants pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret. »

(Troisième alinéa.) Pour les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de l'enseignement privé, les représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale sont appelés à siéger avec voix délibérative.

*Article additionnel
après l'article 6.*

Le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires concernant les membres de l'enseignement privé, le conseil supérieur de l'éducation nationale se compose :

— de cinq conseillers titulaires et de cinq conseillers suppléants qui représentent l'enseignement privé et sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles,

— de cinq conseillers titulaires et de cinq conseillers suppléants que le conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public à raison de quatre titulaires et de quatre suppléants pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement et d'un titulaire et un suppléant pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	par l'Assemblée nationale Texte adopté	Propositions de la Commission
Loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Article premier.	Le 3° de l'article premier de la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :	Le 3° de l'article premier de la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale est ainsi rédigé :	Conforme.
3° Vingt-cinq membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;	« 3° — vingt-cinq membres titulaires du corps enseignant et vingt-cinq membres suppléants, élus en leur sein par les représentants de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir :	« 3° Alinéa sans modification.	
	« a) huit membres titulaires et huit membres suppléants élus par les représentants élus du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;	a) sans modification ;	
	« b) dix-sept membres titulaires et dix-sept membres suppléants élus par ceux des représentants siégeant au conseil de l'enseignement général et technique qui sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel au vu des résultats des élections professionnelles. »	« b) dix-sept membres... ...plus représentatives du personnel proportionnellement aux résultats des élections professionnelles. »	
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en conseil d'Etat.	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.	<p data-bbox="418 323 479 348">Art. 9.</p> <p data-bbox="316 376 577 523">Cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions qui lui sont contraires et notamment :</p>	<p data-bbox="701 323 762 348">Art. 9.</p> <p data-bbox="621 376 840 399">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="981 323 1041 348">Art. 9.</p> <p data-bbox="900 376 1119 399">Alinéa sans modification.</p>
<p data-bbox="33 670 294 942"><i>Art. 65.</i> — Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'enseignement secondaire ou d'y être employé quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.</p>	<p data-bbox="316 666 577 809">1° l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, les articles 67 et 76 de la même loi ;</p>	<p data-bbox="621 666 840 691">1° sans modification ;</p>	<p data-bbox="900 666 1119 691">1° sans modification ;</p>
<p data-bbox="33 1031 294 1252"><i>Art. 67.</i> — En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'enseignement secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.</p>			
<p data-bbox="33 1266 294 1315">La réprimande ne donne lieu à aucun recours.</p>			
<p data-bbox="33 1405 294 1525"><i>Art. 76.</i> — Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :</p>			
<p data-bbox="33 1542 294 1591">1° la réprimande devant le conseil académique ;</p>			
<p data-bbox="33 1601 294 1650">2° la censure devant le conseil supérieur ;</p>			
<p data-bbox="33 1660 294 1709">3° la mutation pour un emploi inférieur ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° la suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;			
5° le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.			
Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.			
Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.			
La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.			
.....			
Loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques.			
.....			
<i>Art. 11.</i> — Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées, sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui sont renvoyées par le ministre.	2° l'article 11 de la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;	2° sans modification ;	2° sans modification ;
Il adresse chaque année au ministre un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.			
Le conseil est saisi, par le ministre ou le recteur, des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

l'enseignement secondaire public ou libre ; il les instruit et il prononce, sauf recours au conseil supérieur les décisions et les peines à appliquer.

L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative. Cet appel est suspensif ; toutefois le conseil académique pourra, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre, traduits devant le conseil académique ou le conseil supérieur, ont droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique.

.....

Loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire.

.....

Art. 7. — Au cours du semestre de l'année civile où un enfant atteint l'âge de six ans, les personnes responsables doivent, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, soit le faire inscrire dans une école publique ou privée, soit déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

3° le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire ;

3° sans modification ;

3° sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans les huit jours qui suivent sa réinstallation, accomplir les formalités exigées au premier alinéa du présent article. A l'appui de sa demande d'inscription de l'enfant dans une école publique ou privée, elle doit produire le livret scolaire institué à l'article 10 ci-après.</p>			
<p>Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.</p>			
<p>Toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté.</p>			
<p><i>En cas de contestation, le conseil départemental, sur la demande soit du maire, soit des personnes responsables de l'enfant, statue sans appel.</i></p>			
<p>Lorsque, dans une agglomération, il existe plusieurs écoles primaires de garçons ou de filles, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article suivant. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant fréquentera.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi du 30 octobre 1886 sur
l'organisation de l'ensei-
gnement primaire.

.....
Art. 30. — Les peines
disciplinaires applicables au
personnel de l'enseignement
primaire sont :

- 1° la réprimande ;
- 2° la censure ;
- 3° la rétrogradation de
classe ou de fonction ;
- 4° la suspension de fon-
ction sans traitement pour un
temps dont la durée ne pourra
excéder une année ;
- 5° la révocation ;
- 6° l'interdiction pour un
temps dont la durée ne pourra
excéder cinq années ;
- 7° l'interdiction absolue.

.....
Art. 32. — L'interdiction
à temps et l'interdiction abso-
lue sont prononcées par juge-
ment du conseil départe-
mental.

Le fonctionnaire inculpé
sera cité à comparaître en
personne. Il pourra se faire
assister par un défenseur et
prendre communication du
dossier.

La décision du conseil
départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a
le droit, dans le délai de
vingt jours à partir de la
signification du jugement,
d'interjeter appel devant le
conseil supérieur de l'instruc-
tion publique.

Cet appel ne sera pas sus-
pensif.

Un décret rendu en la
forme des règlements d'admini-
stration publique détermi-

4° les articles 30, 32 et 36
de la loi du 30 octobre 1886
modifiée sur l'organisation de
l'enseignement primaire.

4° les articles...
... 1886
sur l'organisation de l'ensei-
gnement primaire en tant
qu'ils sont applicables à des
membres de l'enseignement
public.

4° l'article 36 de la loi du
30 octobre 1886 *modifiée* sur
l'organisation de l'enseigne-
ment primaire, *et*, en tant
qu'ils sont applicables à des
membres de l'enseignement
public, les articles 30 *et* 32
de la même loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

nera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou les directrices d'écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire du 30 octobre 1886 et les conseils académiques institués par la loi relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques du 27 février 1880 sont supprimés.

Alinéa sans modification.